



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 270  
(Privé)

## **Loi concernant la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins**

---

### **Présentation**

Présenté par  
M. Paul-André Forget  
Député de Prévost

---

Éditeur officiel du Québec  
1993



## Projet de loi 270

(Privé)

### **Loi concernant la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins**

ATTENDU que, par des actes notariés reçus entre 1949 et 1952 et enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous les numéros 167 141, 170 601, 180 578 et 180 579, Louis Aldéric Desjardins a donné diverses sommes d'argent ou valeurs mobilières à la Corporation du Petit Séminaire de Sainte-Thérèse et a chargé celle-ci d'en distribuer les revenus en bourses d'études aux descendants de ses neveux et nièces ainsi qu'aux enfants de la région de Sainte-Thérèse et des paroisses de Saint-Clément-de-Viauville, de Saint-Sauveur-des-Monts et de Sainte-Geneviève-de-Pierrefonds;

Que Louis Aldéric Desjardins est décédé le 9 août 1955 et qu'il avait réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament reçu le 18 juin 1945 par Joseph Théophile Legault sous le numéro 15 336 de ses minutes ainsi que par 3 codicilles olographes datés du 6 mai 1950, du 5 janvier 1951 et du 21 janvier 1952 et vérifiés le 7 février 1956 (no 111 des dossiers de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Montréal);

Que, par le codicille daté du 21 janvier 1952, Louis Aldéric Desjardins ordonne à son exécuteur de donner la moitié du résidu de ses biens au Séminaire de Sainte-Thérèse afin que ces biens soient ajoutés aux bourses «Curé L.A. Desjardins» et utilisés pour l'instruction des enfants de ses neveux et nièces et que ce legs a été exécuté;

Que, sous l'autorité de la Loi constituant en corporation «le Séminaire de Sainte-Thérèse» (1957-1958, chapitre 165), le Séminaire de Sainte-Thérèse a succédé à la Corporation du Petit Séminaire de Sainte-Thérèse;

Que le Séminaire de Sainte-Thérèse n'offre plus l'enseignement secondaire ou collégial depuis la fin de l'année scolaire 1967-1968;

Que le Séminaire de Sainte-Thérèse a distribué des bourses de 1949 à 1968 mais qu'il a cessé de le faire depuis la fin de l'année scolaire 1967-1968;

Que les biens provenant des donations et ceux provenant du legs ont été confondus et qu'ils sont administrés comme un tout sous le nom de « Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins »;

Que les actes de donation contiennent diverses règles sur le choix des bénéficiaires qui seraient difficiles à appliquer de nos jours et que les règles sur le montant maximum des bourses ne correspondent plus au coût de la vie actuel;

Que le Séminaire de Sainte-Thérèse n'offrait l'éducation qu'aux jeunes gens, que Louis Aldéric Desjardins a exprimé à quelques reprises le désir que les bénéficiaires des bourses s'orientent vers la prêtrise, qu'il est donc douteux qu'il entendait offrir des bourses à des étudiantes, qu'il est probable que seule une partie des étudiants bénéficiaires de bourses s'orientera vers la prêtrise, que la proportion d'étudiantes de niveau secondaire, collégial ou universitaire est maintenant beaucoup plus élevée qu'à l'époque de la constitution des fiducies et qu'ainsi, il est opportun de permettre que les bourses de la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins puissent être offertes à des personnes de sexe féminin;

Que, dans les actes de donation, Louis Aldéric Desjardins qualifie les bénéficiaires « d'enfants », qu'à cette époque, l'âge de la majorité était de 21 ans et qu'il y a lieu d'écarter tout doute quant à la possibilité que des majeurs puissent être bénéficiaires de bourses;

Qu'une fois le Code civil du Québec entré en vigueur, la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins pourra être considérée comme une fiducie d'utilité sociale, qu'elle pourra être perpétuelle, qu'il se peut qu'à plus ou moins long terme, l'application de la présente loi soulève des difficultés et qu'il est opportun de s'assurer dès maintenant que les intéressés pourront s'adresser au tribunal comme si la présente loi était un jugement rendu par un tribunal sous l'autorité de l'article 1294 du Code civil du Québec;

Qu'il est opportun de partager le capital de la Fondation des bourses d'études Louis Aldéric Desjardins entre les descendants des neveux et nièces du constituant d'une part et le Séminaire de Sainte-Thérèse d'autre part;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le Séminaire de Sainte-Thérèse doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, remettre à Gérard Desjardins et à Camille Houle 50 % du capital de la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins.

**2.** Aux fins du partage entre les héritiers légaux de Louis Aldéric Desjardins des biens visés à l'article 1,

1° Louis Aldéric Desjardins est réputé être décédé intestat le 1<sup>er</sup> janvier 1994;

2° Gérard Desjardins et Camille Houle ont les pouvoirs et obligations d'un liquidateur.

**3.** En sa qualité de fiduciaire de la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins, le Séminaire de Sainte-Thérèse distribue les revenus de cette fondation en bourses d'études de niveau secondaire, collégial ou universitaire à des personnes qui ont leur résidence principale dans le diocèse de Saint-Jérôme ou dans les paroisses de Saint-Clément ou de Sainte-Geneviève, toutes deux sur l'île de Montréal.

Les bénéficiaires de bourse peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et il peut s'agir de mineurs ou de majeurs. Il peut aussi s'agir de personnes qui ont cessé depuis plusieurs années d'être étudiants à temps plein ou à temps partiel et qui désirent retourner aux études pour obtenir un diplôme considéré comme pratiquement nécessaire sur le marché du travail, pour se perfectionner dans la profession qu'elles exercent ou désirent exercer ou pour réorienter leur carrière.

Le Séminaire fonde sa décision sur les aptitudes des candidats aux études qu'ils envisagent et sur leurs besoins financiers.

**4.** Le Séminaire de Sainte-Thérèse a discrétion quant au nombre de bourses et au montant de chacune. Il peut décider que les bourses seront de montants inégaux et même qu'aucune bourse ne sera accordée s'il considère qu'il n'y a eu aucune demande valable de présentée au cours de l'exercice financier.

À la fin d'un exercice financier, les revenus qui n'ont pas été distribués en bourses sont intégrés au capital.

**5.** La présente loi est réputée être un jugement rendu sous l'autorité de l'article 1294 du Code civil du Québec aux fins de l'application des dispositions de cet article.

**6.** Les frais d'adoption de la présente loi sont payés à partir des revenus de la Fondation des bourses d'études Curé Louis Aldéric Desjardins au cours de l'exercice financier durant lequel elle est entrée en vigueur.

L'excédent des revenus de la fondation sur ces frais est partagé entre le Séminaire de Sainte-Thérèse et les héritiers légaux de Louis Aldéric Desjardins dans la proportion visée à l'article 1.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.